

province d'Ontario, l'enseignement manuel était spécialisé; il se pratiquait dans des écoles industrielles, des écoles techniques et des écoles d'art; la même année, une grande école technique était ouverte à Toronto. Des classes du soir qui furent organisées dans presque toutes les provinces au commencement de ce siècle, servirent à l'enseignement des travaux manuels. Des cours de même nature furent donnés pendant quelque temps durant le jour, dans certaines écoles primaires de Québec. L'idée de combiner les matières scolaires et les travaux manuels est nouvelle au Canada. La loi des Adolescents, passée dans Ontario, en 1919, rend obligatoire l'assistance aux travaux manuels, pendant plusieurs heures par jour, pour les adolescents de 14 à 18 ans qui n'ont pas obtenu leur certificat de fin d'études, ou qui ne fréquentent pas l'école pendant toute la durée des classes; Dès l'année 1919, des cours commerciaux, agricoles et de science ménagère étaient donnés dans toutes les provinces; toutes également, sauf l'Île du Prince-Edouard, enseignaient aussi la technique des métiers.

En 1919, le parlement fédéral fit une loi ayant pour but d'aider les provinces à développer l'enseignement technique et un Directeur de l'Enseignement Technique fut nommé; il était placé sous la dépendance du Ministre du Travail. Les gouvernements provinciaux acceptèrent cette offre et toutes les provinces, sauf deux, nommèrent un fonctionnaire spécialement chargé des écoles techniques. Le bénéfice de cette loi est acquis aux jeunes gens de plus de 14 ans qui ne fréquentent pas, pendant le jour, les écoles ordinaires; sont exclus de ses dispositions les étudiants ès-science agricole, les élèves infirmières, les élèves-instituteurs des écoles ordinaires et les étudiants des universités. Pendant le cours de l'exercice 1920-21, les commissions locales ont dépensé pour l'enseignement technique environ \$2,064,563, les gouvernements provinciaux \$1,158,051 et le gouvernement fédéral, \$585,469. On trouvera les détails du personnel enseignant et des élèves inscrits au tableau 9, page 155. Ce tableau n'embrasse pas tous les élèves des écoles techniques des différentes provinces; il est restreint à celles de ces écoles auxquelles cette loi s'applique. Les statistiques de l'instruction agricole, à laquelle contribue le gouvernement fédéral en vertu de la Loi de l'Instruction Agricole, figurent dans le chapitre consacré à l'agriculture. (Voir, à l'index, "Instruction Agricole"). Enfin, le chapitre consacré à l'Administration traite des écoles spéciales aux tribus indiennes. (Voir, à l'index, "Ecoles indiennes").